

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et des Règles du Tribunal, DORS/2008-141;

ET DANS L’AFFAIRE d’une enquête commencée en vertu de l’article 10 de la *Loi sur la concurrence* relativement à un certain comportement susceptible d’examen de Brent Marsall (aussi connu comme Brent Marshall), faisant affaire dans la province d’Alberta sous les noms Dynasty Spas and Games Room, Dynasty Spas Inc., opérant également sous le nom Ecosmart Spas, et 1232466 Alberta Ltd, faisant affaire sous le nom Dynasty Spas;

ET DANS L’AFFAIRE du dépôt et de l’enregistrement d’un consentement en application de l’article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*,

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

Demanderesse

-et-

BRENT MARSALL (aussi connu comme Brent Marshall), faisant affaire dans la province d’Alberta sous les noms DYNASTY SPAS AND GAMES ROOM, DYNASTY SPAS Inc., opérant également sous le nom ECOSMART SPAS, et 1232466 ALBERTA LTD, faisant affaire sous le nom DYNASTY SPAS

Défendeurs

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE FILED / PRODUIT — January 21, 2010 CT-2010-006 Jos LaRose for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE		CONSETEMENT
OTTAWA, ONT	# 28	

ATTENDU QUE la commissaire de la concurrence (la « Commissaire ») est chargée d’assurer et de contrôler l’application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »), notamment des dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses contenues à la partie VII.1 de la *Loi*;

ATTENDU QUE la défenderesse, Dynasty Spas Inc., a été constituée en vertu des lois de l’Alberta le 6 février 2007, sous le numéro 2012992893, avec la dénomination sociale Ecosmart Spas (numéro d’enregistrement TN13489489), ayant son siège social situé au 212-20 Sunpark Plaza, SE, Calgary, Alberta, T2X 3T2;

ATTENDU QUE la défenderesse, 1232466 Alberta Ltd, a été constituée en vertu des lois de l'Alberta le 30 mars 2006, sous le numéro 2012324667, avec la dénomination sociale Dynasty Spas (numéro d'enregistrement TN13368659), ayant son siège social situé au 212-20 Sunpark Plaza, SE, Calgary, Alberta, T2X 3T2

ATTENDU QUE le Défendeur Brent Marsall est l'administrateur unique de Dynasty Spas Inc., et l'un des administrateurs et actionnaire ayant le droit de vote de 1232466 Alberta Ltd.;

ATTENDU QUE le 19 février 2009, la commissaire a commencé une enquête (l'« Enquête ») en vertu de l'article 10 de la *Loi* relativement à des allégations à l'effet que les Défendeurs importaient, faisaient la promotion, distribuaient et vendaient des cuves thermales et spas de marque Dynasty Spas, et donnaient des indications créant l'impression générale que la gamme de produits Dynasty Spas et Ecosmart Spas, ou leur isolant (« Produits ») rencontraient les exigences du programme ENERGY STAR, alors que ce n'était pas le cas;

ATTENDU QUE les Défendeurs déclarent que l'isolant du produit a été fabriqué par R-Max Inc., et que les marques de commerce et de certification ENERGY STAR (« Marques ») ont été imprimées sur l'isolant par le manufacturier et non par les défendeurs;

ATTENDU QUE les Défendeurs ont utilisé les Marques de différentes façons, notamment, dans du matériel publicitaire distribué dans des points de vente, dans Internet, dans des publicités imprimées, dans les Pages Jaunes et autres répertoires d'affaires (imprimés et en ligne), et lors d'indications verbales données directement, et par l'entremise d'employés, de vendeurs et représentants des Défendeurs dans des locaux sous leur contrôle (les « Indications »);

ATTENDU QUE la Commissaire a conclu que, de mars 2007, et se poursuivant jusqu'en avril 2009, les Défendeurs ont directement ou indirectement donné ou fait en sorte que soient données au public les indications concernant le programme ENERGY STAR aux fins de promouvoir les Produits, lesquelles Indications étaient fausses ou trompeuses sur un point important, et qu'ils ont, de ce fait, adopté un comportement susceptible d'examen aux termes de l'alinéa 74.01(1)a) de la *Loi*;

ATTENDU QUE la Commissaire a été informé que le programme ENERGY STAR, qui est administré par Ressources naturelles Canada (RNCan) par l'entremise de l'Office de l'efficacité énergétique (OEE), un ministère du gouvernement canadien, ne reconnaît pas et n'a jamais reconnu que les Produits pouvaient porter la marque ENERGY STAR, satisfaisaient aux exigences, étaient certifiés ou approuvés par le programme ENERGY STAR, ou étaient associés à celui-ci, de quelque façon que ce soit;

ATTENDU QUE la Commissaire et les Défendeurs (les « Parties ») sont convaincus que la présente affaire peut être réglée par l'enregistrement du présent Consentement;

ATTENDU QUE neuf autres détaillants ont aussi conclu des consentements avec la Commissaire en relation avec les Produits qui ont été importés ou distribués par les Défendeurs;

ATTENDU QUE les Défendeurs s'engagent à se conformer d'une façon générale à la *Loi* et en particulier aux dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1);

ATTENDU QUE la Commissaire et les Défendeurs conviennent que, dès qu'il sera signé, ils déposeront le présent Consentement auprès du Tribunal de la concurrence pour enregistrement immédiat;

ET ATTENDU QUE la Commissaire et les Défendeurs reconnaissent qu'une fois enregistré conformément à l'article 74.12 de la *Loi*, le présent Consentement sera exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance du Tribunal de la concurrence;

EN CONSÉQUENCE, afin de régler les conclusions de la Commissaire relativement aux violations de l'alinéa 74.01(1)(a) de la *Loi*, les Parties conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Consentement.
 - a. « **Affilié** » À le sens qui lui est donné dans la *Loi*;
 - b. « **Cadres supérieurs des sociétés** » Brent Marsall et Rochelle Marsall ainsi que tout futur administrateur ou dirigeant de Dynasty Spas Inc., et 1232466 Alberta Ltd.;
 - c. « **Commissaire** » La Commissaire de la concurrence nommée en vertu de l'article 7 de la *Loi* et ses représentants autorisés;
 - d. « **Consentement** » Le présent Consentement intervenu aux termes de l'article 74.12 de la *Loi* entre les Défendeurs et la Commissaire, y compris son préambule;
 - e. « **Défendeurs** » Brent Marsall (aussi connu comme Brent Marshall), faisant affaire dans la province d'Alberta sous les noms Dynasty Spas and Games Room, Dynasty Spas Inc., opérant également sous le nom Ecosmart Spas, et 1232466 Alberta Ltd, faisant affaire sous le nom Dynasty Spas;
 - f. « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C, 1985, ch. C-34 et ses modifications;
 - g. « **Marques** » La marque de commerce ENERGY STAR (n° LMC541652) et la marque de certification ENERGY STAR (n° LMC553531) enregistrées auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) par la United States Environmental Protection Agency le 27 février 2001 et le 7 novembre 2001, respectivement.
 - h. « **Parties** » La Commissaire de la concurrence et les Défendeurs;
 - i. « **Personne** » Une personne physique ou morale, une société de personnes, une firme, une association, une fiducie, une organisation sans personnalité morale ou une autre entité;

- j. « **Personne liée** » Les Défendeurs, leurs Affiliés ou toute personne relevant actuellement ou dans l'avenir des Défendeurs ou de leurs Affiliés, ainsi que les cadres supérieurs des sociétés;
- k. « **Produits** » La gamme de produit Dynasty Spas et Ecosmart Spas ou leur isolant;
- l. « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence établi par la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.), et ses modifications.

II. APPLICATION

- 2. Les dispositions du présent Consentement s'appliquent :
 - a. aux Défendeurs et à toutes les personnes, notamment morales (y compris leurs dirigeants), et sociétés de personnes qui sont visées par une obligation légale ou contractuelle des Défendeurs ou qui, en rapport avec la commercialisation ou la vente des Produits, agissent pour les Défendeurs, en leur nom ou de concert avec eux, y compris les administrateurs, dirigeants et employés des Défendeurs, leurs ayants droit et cessionnaires respectifs et d'autres personnes, notamment les mandataires, les représentants et les associés des Défendeurs;
 - b. aux Cadres supérieurs des sociétés; et
 - c. à la Commissaire.

A. PAS DE DÉCLARATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

- 3. Les Défendeurs et toute Personne liée doivent se conformer aux dispositions de la *Loi* relatives aux pratiques commerciales trompeuses qui incluent les dispositions suivantes :

« 74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

 - a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;
 - b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications ».

4. Les Défendeurs et toute Personne liée ne peuvent donner, par quelque moyen que ce soit, aucune indication au public, qui est fausse ou trompeuse sur un point important, ni faire en sorte ou permettre qu'une telle indication soit donnée.
5. Les Défendeurs et toute Personne liée ne peuvent donner, par quelque moyen que ce soit, aucune indication sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, qui ne se fonde pas sur une épreuve suffisante et appropriée, notamment en matière d'efficacité énergétique, de consommation d'énergie ou de coût d'utilisation.

B. MESURES CORRECTIVES

6. Les Défendeurs publient un avis correctif (l'« Avis ») dans la forme prévue à l'annexe « A » du présent Consentement, en conformité avec les termes et conditions prévus à l'annexe « B ».
7. Pas plus tard que trois (3) semaines après l'enregistrement du présent Consentement, les Défendeurs remettent à la Commissaire un avis confirmant que l'Avis mentionné au paragraphe 6 de ce Consentement a été publié. Une preuve de publication de l'Avis, pour chaque méthode de publication prévue à l'annexe « B » accompagne l'avis donné à la Commissaire.

C. PROGRAMME DE CONFORMITÉ

8. Dans les quatre (4) semaines après l'enregistrement du présent Consentement, les Défendeurs mettent en œuvre un programme de conformité (le « Programme de conformité ») et exploitent leur entreprise d'une manière conforme au Bulletin de la Commissaire intitulé *Les programmes de conformité d'entreprise* publié le 27 septembre 2010 (disponible au www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).
9. Les Cadres supérieurs des sociétés participent activement et de façon visible à l'élaboration et au maintien du Programme de conformité.
10. Dans les quatre (4) semaines après l'enregistrement du présent Consentement, les Cadres supérieurs des sociétés communiquent à la Commissaire leur engagement envers le Programme de conformité en lui remettant une lettre d'engagement signée, dans la forme prévue à l'annexe « C » du présent Consentement.
11. Les Défendeurs prennent les mesures pour que tous les employés et membres de leur personnel complètent une confirmation annuelle écrite de leur connaissance et compréhension du Programme de conformité dans la forme prévu à l'annexe « D » du présent Consentement, et conservent les formulaires de confirmation complétés tout au long de la période durant laquelle le Consentement demeure en vigueur.
12. Dans le cadre de la commercialisation de produits, de services et d'intérêts commerciaux, les Défendeurs exploitent leur entreprise d'une manière conforme aux nouvelles lignes

directrices en matière de publicité publiées conjointement par l'Association canadienne de normalisation (CSA) et la Commissaire en juin 2008, intitulées *Déclarations environnementales : Guide pour l'industrie et les publicitaires* (disponibles au www.bureaudelaconcurrence.gc.ca), et en particulier les dispositions suivantes :

- a. **Article 4.4 (Déclarations vagues ou imprécises)** – « *Toute déclaration vague en rapport avec l'environnement qui est utilisée comme slogan et qui n'est pas fondée sur un avantage ou une protection réels pour l'environnement est susceptible d'être considérée comme fausse ou trompeuse. Ce type de déclaration doit être fondé sur des épreuves suffisantes et appropriées, effectuées avant de présenter au public tout argument ayant trait à la performance ou à l'efficacité environnementale du produit. Il faut éviter de faire des déclarations environnementales vagues, imprécises, incomplètes ou non pertinentes, impossibles à justifier par des méthodes d'essai vérifiables.* »
- b. **Article 5.10 (Fausses déclarations de certification par un tiers)** – « *L'autodéclaration environnementale, y compris toute déclaration explicative, doit être présentée d'une manière qui n'implique pas que le produit est garanti ou certifié par une tierce partie indépendante [le programme ENERGY STAR par exemple] lorsque tel n'est pas le cas.* »
- c. **Article 8.1 (Responsabilités du déclarant)** – « *L'objectif visé par les autodéclarations environnementales est de permettre aux organisations de déclarer que leurs produits ou procédés ont certaines qualités sans avoir à demander à un tiers de leur attribuer un sceau ou un logo. Toutefois, cela ne réduit pas la responsabilité du fabricant, du distributeur, du marchand, du détaillant, de l'importateur ou de toute autre personne de la chaîne d'approvisionnement de pouvoir étayer sa déclaration par des données exactes. [...] il incombe entièrement au déclarant de produire et de fournir les données ou les renseignements fiables nécessaires pour étayer sa déclaration.* »

D. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

13. Sur préavis écrit de trente (30) jours de la Commissaire, les Défendeurs produisent l'information, dans la forme demandée, que la Commissaire estime raisonnable d'obtenir pour effectuer la surveillance et le contrôle de ce Consentement, incluant des copies de tout matériel publicitaire ainsi que les indications concernant les Produits qui font l'objet d'une promotion ou qui sont commercialisés ou distribués par les Défendeurs ou des Personnes liées.
14. Le ou avant le 31 décembre de chaque année, et ce tout au long de la période durant laquelle le Consentement demeure en vigueur, les Défendeurs remettent à la Commissaire une copie de toute publicité qui est apparue au cours de l'année dans les Pages Jaunes, soit en version imprimé ou en ligne, ainsi qu'une photo ou autre preuve montrant toute bannière utilisée par les Défendeurs durant les expositions commerciales ou dans leurs locaux commerciaux au cours de la même année.

E. SANCTION PÉCUNIAIRE ADMINISTRATIVE ET FRAIS

15. Les Défendeurs s'engagent à payer une sanction pécuniaire administrative au montant de 130 000 \$, payable au Receveur général du Canada.
16. Les Parties, incluant Rochelle Marsall, assument la responsabilité des frais et déboursés qu'elles ont encourus durant l'Enquête mené par le Bureau de la concurrence dans cette affaire.
17. Le paiement mentionné au paragraphe 15 doit être effectué dans les deux (2) jours suivant la date de ce Consentement. Les Défendeurs paient la somme de 130 000 \$ par chèque certifié ou transfert bancaire payable au Receveur général du Canada.

F. DÉFAUT DE SE CONFORMER

18. Le défaut des Défendeurs, de leurs Affiliés ou de toute Personne liée de se conformer au présent Consentement est réputé constituer un manquement au présent Consentement par les Défendeurs et peut donner lieu aux redressements que le Tribunal ou tout autre cour compétente pourrait imposer.
19. Dans le but de déterminer ou d'assurer la conformité du présent Consentement, la Commissaire avise les Défendeurs trois (3) semaines à l'avance avant d'entreprendre des procédures de redressements devant le Tribunal ou toute autre cour compétente afin de fournir aux Défendeurs une occasion de la convaincre que le redressement envisagé n'est pas nécessaire.

G. DURÉE DU CONSENTEMENT

20. Dès qu'il sera signé, les Parties déposeront le présent Consentement auprès du Tribunal pour enregistrement immédiat.
21. À moins d'indication contraire, le présent Consentement lie les Défendeurs et toute Personne liée au sens donné à ces expressions dans les présentes pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de son enregistrement.

III. AVIS

22. Les avis prévus par le présent Consentement sont donnés aux Parties par écrit et sont réputés avoir été transmis lorsque remis personnellement, ou par poste recommandé ou envoyé par télécopieur aux adresses ou numéros de télécopieur suivants :

a) la Commissaire

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria, 21^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Attention : Sous-commissaire (Direction des pratiques loyales des affaires)
Téléphone : 819-997-1231
Télécopieur : 819-953-4792

Avec copie à :

Directeur, Services juridiques, Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria, 22^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Attention : Nikiforos Iatrou, Avocat
Téléphone : 819-953-6891
Télécopieur : 819-953-9267

b) les Défendeurs

Brent Marsall
c/o 6119 Centre Street SW
Calgary (Alberta) T2H 0C5

Dynasty Spas Inc.
6119 Centre Street SW
Calgary (Alberta) T2H 0C5

1232466 Alberta Ltd.
6119 Centre Street SW
Calgary (Alberta) T2H 0C5

IV. GÉNÉRALITÉS

23. En vertu de l'article 74.12(4) de la *Loi*, une fois enregistré auprès du Tribunal, le présent Consentement met fin aux procédures et la Commissaire reconnaît que le Consentement produit les mêmes effets et a la même valeur quant aux procédures engagées vis-à-vis Rochelle Marsall.
24. Le présent Consentement peut être signé en deux exemplaires ou plus, chaque exemplaire constituant un document original et tous les exemplaires ne constituant qu'un seul et même Consentement
25. Le présent Consentement est régi par les lois du Canada et est interprété conformément à ces lois.
26. Il est entendu que le Tribunal de la concurrence conserve sa compétence concernant toute demande présentée par la Commissaire ou les Défendeurs afin d'annuler ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions du présent Consentement en raison d'un changement de situation ou d'une autre cause conformément à l'article 74.13 de la *Loi*, ou concernant toute question relative au présent Consentement.

Les soussignés consentent par les présentes à l'enregistrement du présent Consentement.

FAIT à Calgary, dans la province de l'Alberta, le 10^e jour de janvier 2011.

[original signé par Brent Marsall]

Le défendeur Brent Marsall

[original signé par Brent Marsall] c/s

La défenderesse Dynasty Spas Inc., par Brent Marsall, Administrateur, Dynasty Spas Inc.

[original signé par Brent Marsall] c/s

La défenderesse 1232466 Alberta Ltd., par Brent Marsall, Administrateur, 1232466 Alberta Ltd.

FAIT à Gatineau, dans la province de Québec, le 17^e jour de janvier 2011.

[original signé par Melanie L. Aitken]

Melanie L. Aitken

Commissaire de la concurrence

Annexe « A » - Avis correctif

AVIS CORRECTIF DE

Dynasty Spas Inc. (faisant affaire sous le nom EcoSmart Spas) et 1232466 Alberta Ltd. (faisant affaire sous le nom Dynasty Spas)

Objet : Les spas et cuves thermales Dynasty Spas/EcoSmart Spas

Le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») a informé Dynasty Spas Inc. (faisant affaire sous le nom EcoSmart Spas) et 1232466 Alberta Ltd. (faisant affaire sous le nom Dynasty Spas) que certaines indications données, à l'effet que les gammes de produits Dynasty Spas et EcoSmart Spas, ou leur isolant (« Produits ») étaient associées au programme ENERGY STAR, soulevaient des préoccupations en vertu des dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses (Partie VII.1) de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »).

Le Bureau a conclu que les indications données via du matériel publicitaire dans les points de vente, dans les sites Web des sociétés, dans des publicités imprimées, dans les Pages Jaunes et dans d'autres annuaires d'entreprises (en ligne et imprimés) et dans des déclarations faites de vive voix, directement et par des employés des magasins et des représentants, ont créées l'impression générale fautive ou trompeuse que les produits satisfaisaient aux exigences du programme ENERGY STAR.

Compte tenu de l'importance de fournir une information précise aux consommateurs, Dynasty Spas Inc., 1232466 Alberta Ltd., et la Commissaire de la concurrence ont convenu de régler les préoccupations du Bureau par le biais d'un consentement (le « Consentement »).

Dynasty Spas Inc. et 1232466 Alberta Ltd., ont consenti de ne plus donner d'indications associant les produits avec le programme ENERGY STAR. Ils ont également consenti à payer une sanction administrative pécuniaire et à mettre en place un programme de conformité visant à assurer la conformité avec la *Loi*.

Le consentement a été soumis au Tribunal de la concurrence pour enregistrement. Une fois enregistré, le consentement sera disponible sur le site Web du Tribunal au www.ct-tc.gc.ca. Pour toute autre information, veuillez consulter le site Web du Bureau au www.bureau.de.la.concurrence.gc.ca.

Annexe « B » - Contenu et conditions de l'avis correctif

(1) Site Web

- 1) Les Défendeurs publient l'avis sur le site Web suivant :
 - <http://www.ecosmartspas.ca>
- 2) Les Défendeurs affichent l'avis sur le site Web au plus tard sept (7) jours suivant la date d'enregistrement du Consentement et maintiennent l'avis sur le site Web pour une période d'au moins huit (8) semaines consécutives.
- 3) L'accès à l'avis doit se faire par un lien intitulé « Avis correctif Dynasty spas/EcoSmart Spas » accessible sur la barre de menus de la page d'accueil.
- 4) L'avis doit contenir un lien vers le site Web du Tribunal de la concurrence à www.ct-tc.gc.ca et celui du Bureau de la concurrence à [www.bureau de la concurrence.gc.ca](http://www.bureau.de.la.concurrence.gc.ca).
- 5) L'avis occupe la totalité de l'écran de la page liée. Le titre de l'avis doit être affiché en lettres majuscules en police ordinaire de caractères d'au moins 12 points et le texte de l'avis doit être affiché en police de caractères normaux d'au moins 12 points.

(ii) Point de vente

- 1) Les Défendeurs affichent l'avis au plus tard sept (7) jours suivant la date d'enregistrement du Consentement et maintiennent l'avis pour une période d'au moins huit (8) semaines consécutives dans chacun des magasins suivants :
 - 6119 Centre St. SW, Calgary (Alberta) T2H 0C9
 - 2-6013 48 Ave., Red Deer (Alberta) T4N 3V5
- 2) L'avis doit être affiché visiblement à l'entrée des magasins ou dans un endroit situé à proximité de l'entrée où il peut facilement être vu par les personnes entrant dans les locaux. L'avis doit également apparaître au comptoir de caisse de façon à ce qu'il soit accessible et lisible pour tous les clients.
- 3) La taille de l'avis doit être d'au moins 8,5 pouces par 11 pouces. Le titre de l'avis doit être affiché en lettres majuscules en police ordinaire de caractères gras d'au moins 16 points et le texte de l'avis doit être affiché en police ordinaire de caractères d'au moins 13 points.

Annexe C – Confirmation par les Cadres supérieurs

[En-tête de Dynasty Spas/EcoSmart Spas]

[date], 20[]

CONFIDENTIEL

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage, Phase I
50, rue Victoria, 21^e étage
Gatineau (Québec) KIA 0C9

À l'attention de la sous-commissaire de la concurrence (Pratiques loyales des affaires)

Objet : Engagement à élaborer et à maintenir des programmes de conformité

Conformément au paragraphe 10 du consentement conclu entre la Commissaire de la concurrence et Dynasty Spas Inc. (faisant affaires sous le nom de EcoSmart Spas) et 1232466 Alberta Ltd. (faisant affaires sous le nom de Dynasty Spas) en date du [date], je m'engage par la présente à mettre en application avec succès le programme de conformité de l'entreprise de Dynasty Spas Inc. et de 1232466 Alberta Ltd. visant à promouvoir la conformité à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (modifiée) (la « *Loi* »), notamment les dispositions portant sur les pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1 de la *Loi*) et plus particulièrement les alinéas 74.01(1)a) et 74.01(1)b). Je m'engage à participer activement et de façon visible à l'élaboration et au maintien du programme de conformité de l'entreprise.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

(Nom et titre)

Annexe D – Confirmation annuelle par le personnel des défendeurs

Je, _____, de la ville de _____, suis employé(e) par [Dynasty Spas inc. ou 1232466 Alberta Ltd.] à titre de _____. À ce titre, je participe de façon importante à l'élaboration et/ou à l'application des [politiques de publicité, de commercialisation ou d'établissement des prix] de [Dynasty Spas Inc. ou 1232466 Alberta Ltd.]. Je reconnais que je suis assujetti(e) au programme de conformité d'entreprise de [Dynasty Spas Inc. ou 1232466 Alberta Ltd.] concernant la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (modifiée) (la « Loi »).

La présente a pour but d'indiquer que j'ai lu et je comprends le programme de conformité de [Dynasty Spas Inc. ou 1232466 Alberta Ltd.] visant à promouvoir la conformité à la *Loi*, en général, et plus particulièrement aux alinéas 74.01(1)a) et 74.01(1)b).

Date : __/__/____

Signature : _____